

**Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement Place de la Mairie
à l'occasion d'un Concert
dans le cadre de la Journée des droits de la Femme**

RR/P.M/W.J/2023

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

◆ Considérant la déclaration de la **Direction du Développement Culturel** de la commune de Saint-André, en date du **21 Février 2023**, qui organise un **concert** dans le **cadre de la Journée des droits de la Femme** sur le parvis de la Mairie le **Samedi 11 Mars 2023 de 16 h 00 à 18 h 30**.

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation .

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 1

La Direction du Développement Culturel de la commune de Saint-André organise un concert sur le parvis de la Mairie de Saint-André le **Samedi 11 Mars 2023 de 16 h 00 à 18 h 30**.

Arrêté N° *212* Du **03 MARS 2023** 2023

ARRÊTE

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **Vendredi 10 Mars 2023, 18 h 00 au Samedi 11 Mars 2023 à 18 h 30.**

► Place du 2 Décembre parking avant de la mairie, sur une partie délimitée par les organisateurs.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint-André le

Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE

Arrêté N° 1212 Du 03 MARS 2023